

**COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MULSANS  
MARDI 19 SEPTEMBRE 2017**

**Membres du conseil Municipal :**

Janick GERBERON, Patrick LESOURD, Jean Pierre ARNOUX, Paul BOUILLON,  
Michaël GUILLARD, Mickaël CABO, Alexandre CABO, Sandrine COURTIN,  
Virginie MIDAVAINÉ, Karine PIGEON, Anne-Laure YVON

**Secrétaire de séance :** Anne-Laure YVON

**L'ordre du jour sera le suivant :**

Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 6 juin 2017,

**Création de la Commune nouvelle**

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

**Monsieur le Maire, RAPPELLE** au Conseil Municipal que les communes contiguës de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Mulsans et Villexanton partagent un même bassin de vie et un passé historique commun consolidé au sein de la Communauté de Communes Beauce-Val-de-Loire à qui elles ont transféré une partie de leurs compétences.

**PRECISE** que face à un environnement de plus en plus complexe, des contraintes financières prégnantes et des besoins de la population de plus en plus forts, les élus des communes concernées ont décidé de s'inscrire dans une démarche volontariste de création d'une commune nouvelle.

**INDIQUE** que la Commune Nouvelle est une formule rénovée de regroupement de communes,

**RAPPELLE** au Conseil Municipal que les raisons qui motivent la création de la Commune Nouvelle sont de :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas, ou difficilement, pu porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire en mutualisant l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers.

**RAPPELLE** que les élus des 3 communes fondatrices se sont réunis à plusieurs reprises pour s'informer, échanger sur le projet de Commune Nouvelle, et valider la Charte fondatrice. Cette Charte a été élaborée afin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants des communes fondatrices de la Commune Nouvelle. La Charte traduit la volonté des communes fondatrices de mener des projets communs dans un esprit de solidarité et définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

**PRECISE** que la Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Pendant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la Commune Nouvelle.

**INDIQUE** que la population municipale totale de la Commune Nouvelle comprendra 1473 habitants :

- soit 745 habitants pour la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine,
- soit 524 habitants pour la commune de Mulsans,
- soit 204 habitants pour la commune de Villexanton.

**RAPPELLE** au Conseil Municipal que la création de la commune nouvelle conduira au maintien d'une représentation institutionnelle de l'ensemble des anciennes communes, qui deviendront des « communes déléguées » sur leur territoire.

**INFORME** que le lissage des taux (et harmonisation des abattements de Taxe d'Habitation) ne sera appliqué qu'en année n+1 par décision du Conseil de la Commune Nouvelle.

**RAPPELLE** que le nom choisi pour la Commune Nouvelle, à l'issue de larges concertations est : Bourgs-en-Plaine le chef-lieu de la Commune Nouvelle sera fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mulsans 10 route de Blois.

Après avoir entendu l'exposé, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, à la majorité de 8 voix pour et 3 contre.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une Commune Nouvelle constituée des communes contiguës de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Mulsans et Villexanton.

**ADOpte** la Charte fondatrice de la Commune Nouvelle telle que figurant en annexe de la présente délibération.

**DECIDE** que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres en exercice au sein des conseils municipaux des communes fondatrices.

**APPROUVE** le maintien d'une représentation institutionnelle de l'ensemble des communes fondatrices, par la création de « communes déléguées » reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

**APPROUVE** l'homogénéisation des abattements appliqués pour la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approuve le principe d'une intégration fiscale progressive décidée par le Conseil de la Commune Nouvelle avant le 15 avril 2018.

**VALIDE** le nom de la Commune Nouvelle : Bourgs-en-Plaine Le chef-lieu de cette commune nouvelle sera fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mulsans, 10 route de Blois.

**PREND ACTE** que la commune nouvelle sera membre, de plein droit, de la Communauté de Commune Beauce-Val-de-Loire.

**MANDATE** et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Emission des sommes à payer Val d'Eau pour Patrick HALGRAIN, locataire,**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a réglé par erreur à VAL D'EAU les consommations d'eau et de l'assainissement de M. HALGRAIN locataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise le maire à émettre les deux avis des sommes à payer pour un montant de 39,45 € et 196,91 €.

### **Convention tripartite entre les communes de la Chapelle Saint Martin, Mulsans et Villexanton : « mise en commun du 14 juillet et partage des coûts »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal la Commune de Villexanton organisatrice du 14 juillet qu'une convention tripartite des 3 communes doit partager les coûts.

La commune de Mulsans a participé pour un montant total de 1 375,62 € se décomposant comme suit :

- Pyrofêtes 1 204 ,00 €
- Busson 171,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à l'établissement de la convention tripartite.

### **Décision modificative DM2 – Budget Commune**

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire de faire une décision modificative sur le budget de la commune.

La décision modificative se décompose :

Compte 21538 = – 15 613,73 €

Compte 204121 = + 15 613,73 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise le maire à faire une décision modificative sur le budget Commune.

### **Encaissement du chèque SMACL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'assurance SMACL nous avait adressé un chèque de 3 279,60 € couvrant une partie de la remise en état du calvaire.

Les travaux ont été réalisé par :

- Entreprise VERNEJOLS pour un montant de 3 336,00 €
- AG METAL pour un montant de 277,20 €

La SMACL nous adresse le solde d'un montant de 333,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise le maire à émettre un titre et d'encaisser le chèque de 333,60 €.

### **Subvention allouée aux Seniors de Mulsans fête de la Sainte Anne,**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention de 135 € à l'association les Seniors de Mulsans pour leur participation à la fête de la Sainte Anne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le versement de 135 € à l'Association les Seniors de Mulsans.

### **Tableau des effectifs de la commune de Mulsans,**

Le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le tableau des effectifs de la commune :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services :

**Filière administrative** : un adjoint administratif contractuel à temps non complet (20/35 h) ayant pour fonction secrétaire de mairie, 1<sup>ère</sup> classe, échelle 4 de rémunération.

**Filière technique** : un adjoint technique titulaire à temps non complet (21/35 h) ayant pour fonction l'entretien des bâtiments et des espaces verts de la commune, 2<sup>ème</sup> classe, échelle 3 de rémunération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Mulsans, chapitre 11, article 64 Charges de personnel

### **Création d'un poste à temps non complet (21/35h) d'un adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur Anthony DUQUENET, Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe renouvelle son congé pour une durée d'un an à compter du 11 septembre 2017 jusqu'au 10 septembre 2018 pour convenance personnelle.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-1° et 3-2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des nécessités de service sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins ponctuels liés à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le recrutement d'un agent administratif contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au vu :

- De l'article 3-1° alinéa pour l'accroissement temporaire d'activité (limité à 1 an sur une même période de 18 mois

L'emploi ainsi créé à temps non complet 17,50/35<sup>ème</sup> fait référence au grade d'adjoint administratif, catégorie C, échelle 1 de rémunération.

Les missions de l'agent recruté sont les suivantes : tâches administratives et comptables.

L'agent sera rémunéré par référence au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 de rémunération selon les indices en vigueur.

Les crédits correspondants nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget.

### **Communauté de communes Beauce Val de Loire/Syndicat mixte du Pays des Châteaux/ demande d'adhésion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est exposé :

Le syndicat mixte du Pays Beauce Val de Loire, créé en 1997, avait pour objet « d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures de développement et d'aménagement global et durable de son territoire, notamment, dans le cadre des dispositifs contractuels existants et ultérieurs mis en place par le Conseil Régional du Centre (Contrat régional de Pays, Contrat régional de solidarité territoriale ...) ».

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ancienne communauté de communes Beauce Oratorienne a fusionné avec 3 communautés de communes du Loiret, réduisant ainsi le périmètre du Pays à celui de la communauté de communes Beauce Val de Loire.

Le troisième contrat régional s'est achevé au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Pour le prochain contrat 2018-2022, la Région a fait part à la Communauté de communes Beauce Val de Loire de son souhait d'une contractualisation unique associant les trois intercommunalités qui composent le bassin de vie Blaisois : la communauté d'agglomération Agglopolys et les communautés de communes du Grand Chambord et Beauce Val de Loire. Afin que ce contrat régional unique puisse être piloté par une instance de gouvernance plus efficace, les trois établissements publics de coopération intercommunale proposent d'élargir le périmètre du Pays des Châteaux - qui comprenait déjà Agglopolys et Grand Chambord - à celui de Beauce Val de Loire.

Dans ce cadre, le Pays Beauce Val de Loire n'ayant plus de raison d'exister, le conseil syndical en date du 11 septembre dernier a décidé d'engager la dissolution de plein droit au 31 décembre 2017 (« achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire »).

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire en date du 14 septembre 2017 a voté à l'unanimité la demande d'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte du Pays des Châteaux.

### **Communauté de communes Beauce Val de Loire / Urbanisme – Demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB)**

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.2 « En matière d'aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire n° 2017/139 en date du 29 juin 2017 ;

Le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB) s'est structuré au fil des décennies autour de deux établissements publics de coopération intercommunales à savoir la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys et la communauté de communes de Grand Chambord.

Il regroupe 60 communes pour plus de 125 000 habitants, le SIAB exerce les compétences suivantes :

- l'élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- la coordination des politiques de l'habitat et la mise en œuvre de toute mesure de nature à favoriser la réussite.

L'élaboration d'un premier SCOT en 2006 a permis de poser les grands principes d'aménagement du territoire.

Dès 2012, au regard des évolutions législatives et du souhait des élus du territoire de faire évoluer ce premier document de planification, la révision du SCOT a été initiée par le SIAB.

Le SCOT de 2016 a permis de décliner les choix et enjeux politiques en 4 axes :

- Faire de l'identité paysagère le socle du projet de territoire,
- Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par un développement économique équilibré s'appuyant sur un cœur d'agglomération conforté,
- Promouvoir un développement polarisé et harmonieux garant du cadre de vie et du potentiel touristique du territoire,
- Mettre les enjeux environnementaux au service d'un développement éco-responsable.

Aujourd'hui, dans un contexte national de généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, il convient de réfléchir à l'aménagement du territoire à une échelle plus vaste.

Au-delà des obligations de couverture des territoires par un SCOT, sans lequel s'applique un principe de constructibilité limitée, il s'agit d'engager une réflexion commune aux territoires d'Agglopolys, de Grand Chambord et de Beauce Val de Loire sur les thématiques du Val de Loire, du développement économique, des mobilités et de la consommation foncière notamment.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire en date du 29 juin 2017 a voté à l'unanimité la demande d'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise.

### **Statuts CCBVL - Evolution des compétences communautaires / Application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 / Mise à jour des statuts de la communauté de communes Beauce Val de Loire / Approbation**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beauce Val de Loire et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, n° 2017/143 en date du 14 septembre 2017 ;

Le Maire expose : La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

En ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté de communes en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés de communes selon un échéancier prédéterminé :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CCBVL s'est vue transférer dans le champ des compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est prévu le transfert obligatoire de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est envisagé le transfert obligatoire pour les communautés de communes des compétences eau et assainissement.

D'autre part, pour que la Communauté de communes Beauce Val de Loire continue de bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nombre minimal de compétences devant être exercées, figurant à l'article L. 5214-23-1 du CGCT, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est fixé à 9 sur 12. La Communauté de communes exerce actuellement 6 compétences sur 11 éligibles à la DGF bonifiée.

Dans ce contexte, le conseil communautaire en date du 14 septembre dernier a adopté l'intégration dans les statuts de la communauté de communes les 3 compétences suivantes :

- A titre obligatoire : **Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)**
- A titre optionnel, 2 compétences entrant dans le champ éligible à la DGF bonifiée :
  - ➔ La compétence « **Maisons de services au public (MSAP)** », en lien avec l'actuel projet porté par la Communauté de communes Beauce Val de Loire visant à la mise en place d'une expérimentation d'une MSAP mobile
  - ➔ La compétence « **Politique de la ville** »

Par ailleurs, le conseil communautaire a adopté des modifications de forme aux statuts :

- Suppression « **Aménagement et entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire et de leurs abords** » (*compétence intégrée à la compétence GEMAPI*)
- Suppression « **Aménagement d'espaces publics dans le cadre de la politique des Cœurs de village de la Région Centre-Val de Loire** », puisque il n'est pas nécessaire de disposer de cette compétence pour conduire ces opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

**En conséquence, le conseil communautaire a adopté la modification de l'article 4 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes**

*1 - Ajout de compétences :*

4.1 Compétences obligatoires

**4.1.5. Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2 Compétences optionnelles

**4.2.5. Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**4.2.6. En matière de la politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

*2 - Suppression de compétences :*

4.2 Compétences optionnelles

4.2.1 Aménagement et entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire et de leurs abords ;

4.3 Compétences facultatives

4.3.4.. Aménagement d'espaces publics dans le cadre de la politique des Cœurs de village de la Région Centre-Val de Loire et opérations d'embellissement des espaces publics dans les centres bourgs. Les opérations concernent des aménagements d'espaces publics, la réalisation de petits

équipements publics ou la mise en œuvre d'opérations façades ;

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, en date du 14 septembre 2017, a voté à l'unanimité l'approbation des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

**Questions diverses :**

Noël des enfants de Mulsans se déroulera le dimanche 10 décembre 2017 à la salle des fêtes de Mulsans.

**Repas des seniors de Mulsans**

Le repas des seniors de Mulsans sera le samedi 3 mars 2018

Le maire,

La secrétaire

Janick GERBERON

Anne-Laure YVON

**Les membres du Conseil Municipal**

Patrick LESOURD

Paul BOUILLON

Jean-Pierre ARNOUX

Michaël GUILLARD

Alexandre CABO

Mickaël CABO

Sandrine COURTIN

Virginie MIDAVAINÉ

Karine CHAPIER